



OTTAWA, le 30 décembre 2025

SS 2025 IN

# ÉNONCÉ DES MOTIFS

des décisions définitives de dumping et de subventionnement concernant les

## FEUILLARDS DE CERCLAGE EN ACIER ORIGINAIRES OU EXPORTÉS DE LA CHINE, DE LA CORÉE DU SUD, DE LA TÜRKIYE ET DU VIETNAM

### DÉCISIONS

Le 15 décembre 2025, conformément à l'alinéa 41(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, l'Agence des services frontaliers du Canada a mis fin à l'enquête en dumping sur les feuilards de cerclage en acier originaires ou exportés de la République de Corée dont le producteur/exportateur est Sam Hwan Steel Co., Ltd., et sur ceux originaires ou exportés de la République socialiste du Vietnam dont le producteur/exportateur est Sam Hwan Vina Co., Ltd. À la même date, conformément à l'alinéa 41(1)b) de la même loi, elle a rendu des décisions définitives de dumping concernant les feuilards de cerclage en acier originaires ou exportés de la République populaire de Chine, de la République de Corée, de la République de Türkiye et de la République socialiste du Vietnam, et des décisions définitives de subventionnement concernant ceux originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

This *Statement of Reasons* is also available in English.  
Le présent *énoncé de motifs* est aussi disponible en anglais.

---

**TABLE DES MATIÈRES**

RÉSUMÉ.....	1
PÉRIODE VISÉE PAR LES ENQUÊTES .....	2
PARTIES INTÉRESSÉES .....	2
LES PRODUITS .....	5
DÉFINITION.....	5
PRÉCISIONS.....	5
IMPORTATIONS AU CANADA .....	6
DÉROULEMENT DES ENQUÊTES.....	6
ENQUÊTE EN DUMPING.....	7
VALEUR NORMALE.....	7
PRIX À L'EXPORTATION .....	8
MARGE DE DUMPING.....	8
CONTEXTE DE L'ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 20.....	8
ANALYSE DES CONDITIONS DÉCRITES À L'ARTICLE 20.....	9
Chine .....	9
Vietnam.....	18
RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE EN DUMPING.....	19
EXPORTATEURS COOPÉRATIFS .....	19
TOUS LES AUTRES EXPORTATEURS.....	21
SOMMAIRE DES RÉSULTATS DÉFINITIFS – DUMPING.....	23
ENQUÊTE EN SUBVENTIONNEMENT .....	24
RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE EN SUBVENTIONNEMENT .....	25
RÉPONSE DU GOUVERNEMENT DE CHINE .....	26
TOUS LES EXPORTATEURS – CHINE .....	26
SOMMAIRE DES RÉSULTATS DÉFINITIFS – SUBVENTIONNEMENT .....	27
DÉCISIONS .....	28
MESURES À VENIR.....	28
DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES .....	29
PUBLICATION .....	29
RENSEIGNEMENTS .....	30
ANNEXE 1 – SOMMAIRE DES MARGES DE DUMPING ET DES MONTANTS DE SUBVENTION.....	31
ANNEXE 2 – OBSERVATIONS CONCERNANT LE DUMPING ET LE SUBVENTIONNEMENT .....	32
OBSERVATIONS CONCERNANT LE DUMPING .....	33
OBSERVATIONS CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT .....	35

## RÉSUMÉ

[1] Le 21 mars 2025, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a reçu une plainte écrite de JEM Strapping Systems Inc. (Brantford, Ontario) (ci-après « la plaignante ») comme quoi les feuillards de cerclage en acier (FCA) originaires ou exportés de la République populaire de Chine (Chine), de la République de Corée (Corée du Sud), de la République de Türkiye (Türkiye) et de la République socialiste du Vietnam (Vietnam) faisaient l'objet d'un dumping dommageable, et ceux originaires ou exportés de la Chine en particulier, d'un subventionnement dommageable.

[2] Le 11 avril 2025, conformément à l'alinéa 32(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'ASFC a informé la plaignante que son dossier de plainte était complet. Le 22 du même mois, elle a aussi envoyé un avis en ce sens au gouvernement de Chine. À ce gouvernement, elle a également envoyé la version non confidentielle de la plainte en subventionnement, l'invitant du même coup à des consultations en vertu de l'article 13.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires avant l'ouverture de l'enquête sur ce point. Cette invitation est restée sans réponse. Le 5 mai 2025, l'ASFC a informé les gouvernements de la Corée du Sud, de la Türkiye et du Vietnam qu'elle avait reçu un dossier de plainte complet.

[3] La plaignante a présenté des preuves qui étayaient ses allégations de dumping des FCA de la Chine, de la Corée du Sud, de la Türkiye et du Vietnam, et de subventionnement de ceux de la Chine, en plus de donner une indication raisonnable que ce dumping et ce subventionnement ont causé ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale (canadienne) de marchandises similaires.

[4] Le 12 mai 2025, conformément au paragraphe 31(1) de la LMSI, l'ASFC a ouvert une enquête en dumping sur les FCA de la Chine, de la Corée du Sud, de la Türkiye et du Vietnam, et une enquête en subventionnement sur ceux de la Chine.

[5] Sitôt avisé de l'ouverture des enquêtes, le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a ouvert sa propre enquête préliminaire en dommage conformément au paragraphe 34(2) de la LMSI pour savoir si les éléments de preuve indiquaient, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement des marchandises susmentionnées avaient causé ou menaçaient de causer un dommage à la branche de production nationale.

[6] Le 10 juillet 2025, conformément au paragraphe 37.1(1) de la LMSI, le TCCE a rendu une décision provisoire comme quoi les éléments de preuve indiquaient de façon raisonnable que le dumping des FCA de la Chine, de la Corée du Sud, la Türkiye et du Vietnam, et le subventionnement de ceux de la Chine, menaçaient de causer un dommage à la branche de production nationale.

[7] Puis le 16 septembre 2025, par suite de ses enquêtes préliminaires et conformément au paragraphe 38(1) de la LMSI, l'ASFC a rendu des décisions provisoires de dumping concernant les FCA originaires ou exportés de la Chine, de la Corée du Sud, de la Türkiye et du Vietnam, et une décision provisoire de subventionnement concernant ceux de la Chine.

[8] Le même jour, conformément au paragraphe 8(1) de la LMSI, des droits provisoires ont été imposés sur les importations de marchandises sous-évaluées et/ou subventionnées de même description que celles auxquelles les décisions provisoires s'appliquaient et qui seraient dédouanées dans la période commençant le jour des décisions provisoires pour se terminer le jour où, soit l'ASFC mettrait fin aux enquêtes pour n'importe quelles marchandises au titre du paragraphe 41(1) de la LMSI, soit le TCCE rendrait une ordonnance ou des conclusions au titre du paragraphe 43(1) de la même loi, selon la première éventualité.

[9] Après examen des preuves disponibles, l'ASFC est convaincue que les FCA sud-coréens de Sam Hwan Steel Co., Ltd. et les FCA vietnamiens de Sam Hwan Vina Co., Ltd. ne sont pas sous-évalués. Elle a donc mis fin au volet de son enquête en dumping portant sur ces marchandises le 15 décembre 2025, conformément à l'alinéa 41(1)a) de la LMSI.

[10] Les éléments de preuve ont convaincu l'ASFC que les FCA originaires ou exportés de la Chine, de la Corée du Sud, de la Türkiye ou du Vietnam et pour lesquels elle n'a pas mis fin à son enquête en dumping en vertu de l'alinéa 41(1)a) sont sous-évalués, et ceux de la Chine, subventionnés. Par conséquent, le 15 décembre 2025, l'ASFC a rendu des décisions définitives de dumping et de subventionnement concernant ces marchandises conformément à l'alinéa 41(1)b) de la LMSI.

[11] Le TCCE poursuit son enquête sur la question du dommage causé à la branche de production nationale. D'ici à ce qu'il rende sa décision, annoncée pour le 14 janvier 2026, des droits provisoires continueront d'être perçus sur les importations de marchandises en cause en provenance de la Chine, de la Corée du Sud, de la Türkiye et du Vietnam (« les pays visés »). Aucuns droits antidumping provisoires ne seront perçus toutefois sur les marchandises pour lesquelles l'ASFC a mis fin à son enquête en dumping; les droits antidumping déjà perçus ou les garanties déposées à l'égard de ces marchandises seront remboursés, le cas échéant.

### **PÉRIODE VISÉE PAR LES ENQUÊTES**

[12] La période visée par les enquêtes (PVE) va du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 mars 2025.

### **PARTIES INTÉRESSÉES**

[13] Les parties intéressées ont été avisées au début des enquêtes, et elles ont reçu des demandes de renseignements (DDR). Pour en savoir plus sur les parties intéressées, on consultera [\*l'énoncé des motifs\*](#) de l'ouverture des enquêtes.

## Exportateurs

[14] Quatre exportateurs ont fait des réponses complètes à la DDR en dumping, aux DDR supplémentaires (DDRS) et, le cas échéant, à la DDR de l'article 20, à temps pour que ces réponses soient prises en compte aux fins de décision définitive.

**Tableau 1 : Exportateurs coopératifs – Dumping**

Pays	Exportateur
Chine	Juhong Packing Materials Jiangsu Co., Ltd. <sup>1</sup>
	Qinhuangdao Jiashilun Packaging Materials Co., Ltd. <sup>2</sup>
Corée du Sud	Sam Hwan Steel Co., Ltd. <sup>3</sup>
Vietnam	Sam Hwan Vina Co., Ltd. <sup>4</sup>

[15] Un vendeur chinois a fait une réponse incomplète à la DDR en dumping : TangShang Jason Metal Materials Co., Ltd. Faute d'une réponse du producteur des marchandises en cause à la DDR en dumping, l'ASFC n'a pas pu étoffer quoi que ce soit au sujet des coûts de production, ni donc déterminer l'identité de l'exportateur pour l'application de la LMSI.

[16] Deux exportateurs ont aussi fait des réponses incomplètes à la DDR en dumping :

**Tableau 2 : Exportateurs non coopératifs – Dumping**

Pays	Exportateur
Corée du Sud	Hankum Co., Ltd. <sup>5</sup>
Türkiye	Bekap Metal Ins San ve Tic A.Ş <sup>6</sup>

<sup>1</sup> Pièces 75 (PRO), 76 (NC), 120 (PRO), 121 (NC), 180 (PRO), 181 (NC), 186 (PRO) et 183 (NC) – Réponses à la DDR en dumping et aux DDRS – Juhong Packing Materials Jiangsu Co., Ltd. et Changzhou Hongkai Import and Export Trade Co., Ltd.; Pièces 65 (PRO) et 66 (NC) – Réponse à la DDR de l'article 20 – Juhong Packing Materials Jiangsu Co., Ltd.

<sup>2</sup> Pièces 44 (PRO), 45 (NC), 122 (PRO), 123 (NC), 177 (PRO) et 178 (NC) – Réponses à la DDR en dumping et aux DDRS; Pièces 67 (PRO) et 68 (NC) – Réponse à la DDR de l'article 20 – Qinhuangdao Jiashilun Packaging Materials Co., Ltd.

<sup>3</sup> Pièces 54 (PRO), 55 (NC), 112 (PRO), 113 (NC), 152 (PRO) et 153 (NC) – Réponses à la DDR en dumping et aux DDRS – Sam Hwan Steel Co., Ltd.

<sup>4</sup> Pièces 52 (PRO), 53 (NC), 116 (PRO), 117 (NC), 154 (PRO) et 155 (NC) – Réponses à la DDR en dumping et aux DDRS – Sam Hwan Vina Co., Ltd.; Pièces 063 (PRO) et 64 (NC) – Réponse à la DDR de l'article 20 – Sam Hwan Vina Co., Ltd.

<sup>5</sup> Pièces 135 (PRO) et 136 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Hankum Co., Ltd.

<sup>6</sup> Pièces 81 (PRO) et 82 (NC) – Réponse à la DDR en dumping adressée aux exportateurs – Bekap Metal Ins San ve Tic A.Ş.

[17] Deux exportateurs ont fait des réponses complètes à la DDR en subventionnement, à temps pour que ces réponses puissent être prises en compte dans la décision définitive.

**Tableau 3 : Exportateurs coopératifs – Subventionnement**

Pays	Exportateur
Chine	Juhong Packing Materials Jiangsu Co., Ltd. <sup>7</sup>
	Qinhuangdao Jiashilun Packaging Materials Co., Ltd. <sup>8</sup>

### **Importateurs**

[18] Un importateur a répondu à la DDR adressée aux importateurs : Heartland Shipping Supplies Inc.<sup>9</sup>

### **Producteurs du pays de remplacement**

[19] L'ASFC n'a reçu aucune réponse à la DDR qu'elle avait adressée aux producteurs et exportateurs de FCA du pays de remplacement, les États-Unis d'Amérique (États-Unis).

[20] La plaignante a soumis des données sur les ventes d'un producteur de FCA des États-Unis<sup>10</sup>, mais 131 jours après la date d'échéance de la DDR pour les producteurs du pays de remplacement, de sorte que l'ASFC n'a pas pu vérifier si les données soumises étaient exactes. L'ASFC a constaté par ailleurs que l'information était incomplète.

### **Gouvernements**

[21] Le gouvernement du Vietnam a répondu à la DDR de l'article 20.<sup>11</sup>

[22] Quant au gouvernement de Chine, il n'a pas répondu à la DDR en subventionnement ni à celle de l'article 20.

---

<sup>7</sup> Pièces 77 (PRO) et 78 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement – Juhong Packing Materials Jiangsu Co., Ltd.

<sup>8</sup> Pièces 47 (PRO) et 48 (NC) – Réponse à la DDR en subventionnement – Qinhuangdao Jiashilun Packaging Materials Co., Ltd.

<sup>9</sup> Pièces 61 (PRO) et 62 (NC) – Réponse à la DDR pour importateurs – Heartland Shipping Supplies Inc.

<sup>10</sup> Pièces 208 (PRO) et 209 (NC) – Annexe 4, Données sur les ventes d'un producteur de FCA étasunien

<sup>11</sup> Pièces 39 (PRO) et 40 (NC) – Réponse à la DDR de l'article 20 – gouvernement du Vietnam.

## **LES PRODUITS**

### **DÉFINITION**

[23] Dans le contexte des enquêtes qui nous intéressent, la définition des « marchandises en cause » est la suivante :

Feuillards de cerclage en acier au carbone ou en acier allié, avec ou sans chapes, qu'ils soient en bobines ou non, perforés ou non, cirés ou non, quelle que soit la finition de surface (y compris s'ils sont revêtus, peints, galvanisés ou « bleuis », ou ne le sont pas), d'une largeur nominale de 9,5 mm (3/8 po) à 50,8 mm (2 po) inclusivement et d'une épaisseur nominale de 0,38 mm (0,015 po) à 1,12 mm (0,044 po) inclusivement (plus ou moins les écarts admis par les normes applicables), originaires ou exportés de la République populaire de Chine, de la République de Türkiye, de la République de Corée et de la République socialiste du Vietnam.

### **PRÉCISIONS**

[24] Il est entendu qu'il n'y a pas de chevauchement entre les marchandises en cause et les marchandises assujetties à l'ordonnance de l'affaire *Acier laminé à froid*. Les feuillards de cerclage en acier inoxydable ne sont pas non plus des marchandises en cause dans la présente affaire. Comme on le voit dans les notes du chapitre 72 du *Tarif des douanes 2025*, l'acier inoxydable constitue une sous-catégorie à part, distinct des autres aciers alliés.

[25] En termes simples, le FCA est une bande étroite mais solide et plate faite d'acier. C'est un produit du secteur de l'acier laminé à plat. Il se classe sous les numéros tarifaires associés aux produits d'acier « plats ». En outre, il est en grande partie fabriqué à partir d'acier laminé à froid, un produit laminé à plat, conservant ses dimensions plates après sa transformation en feuillard de cerclage. Il est généralement utilisé pour le confinement de charges, le regroupement de marchandises ou le levage dans une multitude d'industries.

[26] Le FCA est également connu sous le nom de cerclage métallique en fer, cerclage métallique, bande de cerclage, bande d'acier, bande de cerclage en acier, ruban d'acier, cerceau d'emballage, sangle métallique, feuillard d'acier, ruban ou feuillard de fer, et fil plat. Cette liste n'est pas exhaustive, et diverses entreprises ont également des noms de marque pour le FCA.

[27] Le FCA se classe généralement en fonction de sa résistance à la rupture, de sa largeur et de son épaisseur, du fait qu'il soit peint ou autrement revêtu ou galvanisé, et du fait qu'il soit enroulé par oscillation ou en ruban.

[28] Les chapes pour FCA sont de petites pinces ou attaches métalliques utilisées pour fixer le FCA en place après qu'il a été enroulé autour d'une charge; elles bloquent les extrémités du FCA afin qu'il reste serré et ne se détache pas pendant l'expédition ou l'entreposage.

[29] Au sujet du procédé de fabrication, du classement des importations, des marchandises similaires, des catégories de marchandises et de la branche de production nationale, on consultera [l'énoncé des motifs](#) de l'ouverture des enquêtes.

## **IMPORTATIONS AU CANADA**

[30] À la phase finale des enquêtes, l'ASFC a précisé son estimation du volume et de la valeur des importations à la lumière de ses documents de déclaration ainsi que des réponses des exportateurs et importateurs.

[31] Ci-dessous, la distribution des importations de FCA selon l'ASFC aux fins de décision définitive :

**Tableau 4 : Volume des importations de FCA**  
(du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025)

<b>Pays</b>	<b>% du volume total d'importations</b>
Chine	8,1 %
Corée du Sud	9,8 %
Türkiye	14,9 %
Vietnam	25,5 %
Autres	41,7 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>

## **DÉROULEMENT DES ENQUÊTES**

[32] Pour son enquête en dumping, l'ASFC a adressé à tous les exportateurs, producteurs, vendeurs et importateurs, connus et potentiels, des questionnaires sur leurs expéditions de FCA au Canada dans la PVE.

[33] Pour son enquête en subventionnement, elle a interrogé sur les subventions donnant peut-être lieu à une action tous les exportateurs et producteurs connus et potentiels en Chine. Elle a aussi posé des questions au gouvernement de Chine sur ses contributions financières aux producteurs et exportateurs des FCA expédiés au Canada dans la PVE. Enfin, elle a demandé au gouvernement de Chine de transmettre les DDR à tous les paliers de gouvernement inférieurs dont relevaient les exportateurs.

[34] Le gouvernement et les exportateurs/producteurs en question ont également été prévenus que le défaut de suivre toutes les instructions de la DDR, de fournir tous les renseignements et documents requis, y compris les versions non confidentielles, et notamment lors des visites sur place ou des vérifications au bureau, ou encore de permettre la vérification de tout renseignement, les exposerait à ce que leurs marge de dumping, montant de subvention, droits antidumping et droits compensateurs soient déterminés d'après les faits connus – et donc peut-être à leur désavantage.

[35] Après examen des réponses aux DDR, l'ASFC a envoyé des DDRS à plusieurs parties ayant répondu pour obtenir des éclaircissements et des compléments de réponses, au besoin.

[36] Des lettres de lacune ont été envoyées aux parties qui avaient fait des réponses incomplètes pour les aviser que, faute de l'information manquante, les décisions définitives devraient se baser sur les faits connus.

[37] Les réponses des exportateurs aux DDR en dumping et en subventionnement ainsi que les résultats des enquêtes de l'ASFC sont détaillés dans le présent document sous « Résultats de l'enquête en dumping » et « Résultats de l'enquête en subventionnement ».

[38] À la phase finale des enquêtes, des mémoires et des contre-exposés ont été présentés par les avocats représentant les plaignantes, les exportateurs sud-coréens et vietnamiens, la Vietnam Steel Association et le gouvernement du Vietnam. Ceux-ci sont résumés à **l'annexe 2**.

## **ENQUÊTE EN DUMPING**

[39] Ci-dessous, les résultats définitifs de l'enquête en dumping sur les FCA originaires ou exportés des pays visés.

### **VALEUR NORMALE**

[40] Les valeurs normales sont généralement déterminées, soit selon la méthode prévue à l'article 15 de la LMSI, qui se fonde sur le prix de vente intérieur de marchandises similaires dans le pays exportateur, soit selon la méthode prévue à l'alinéa 19b) de la même loi, qui se fonde sur la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les frais, notamment les frais administratifs et les frais de vente (FFAFV), et d'un montant raisonnable pour les bénéfices.

[41] Quand les renseignements fournis ou disponibles ne lui semblent pas suffisants, l'ASFC fixe les valeurs normales par prescription ministérielle en vertu du paragraphe 29(1) de la LMSI.

## **PRIX À L'EXPORTATION**

[42] Le prix à l'exportation des marchandises vendues à des importateurs au Canada se détermine généralement selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente rectifié de l'exportateur et le prix d'achat rectifié de l'importateur. Ces prix sont rectifiés au besoin par déduction des frais, des droits et des taxes découlant de l'exportation des marchandises conformément aux sous-alinéas 24a)(i) à (iii).

[43] Quand il y a vente entre personnes associées ou accord de compensation, le prix à l'exportation se base sur le prix auquel l'importateur revend les marchandises importées à des acheteurs au Canada qui ne lui sont pas liés, moins : tous les coûts de préparation, d'expédition et d'exportation qui s'ajoutent à ceux nécessaires pour vendre des marchandises similaires destinées à servir dans le pays exportateur; tous les frais inclus dans le prix de revente qui sont imputables à la revente elle-même (droits, taxes, etc.) ou à l'assemblage au Canada; et enfin un montant représentatif du bénéfice moyen de l'industrie au Canada, selon les alinéas 25(1)c) et d) de la LMSI.

[44] Quand les renseignements fournis ou disponibles ne lui semblent pas suffisants, l'ASFC fixe les prix à l'exportation par prescription ministérielle en vertu du paragraphe 29(1) de la LMSI.

## **MARGE DE DUMPING**

[45] La marge de dumping par exportateur est égale à l'excédent de la valeur normale totale sur le prix à l'exportation total des marchandises, exprimé en pourcentage de celui-ci. Toutes les marchandises en cause importées au Canada dans la PVE entrent dans ce calcul. Et si la valeur normale totale ne dépasse pas le prix à l'exportation total, la marge de dumping est nulle (0 %).

[46] On trouvera ci-dessous de plus amples renseignements sur chaque exportateur.

## **CONTEXTE DE L'ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 20**

[47] L'article 20 est une disposition de la LMSI qui peut servir à établir la valeur normale des marchandises dans une enquête en dumping quand certaines conditions sont réunies sur le marché intérieur du pays exportateur. Dans le cas d'un pays désigné au titre de l'alinéa 20(1)a) de la LMSI, l'ASFC applique la disposition si elle juge que le gouvernement de ce pays fixe, en majeure partie, les prix intérieurs et qu'il y a un motif suffisant de croire que les prix en question seraient différents dans un marché où jouerait la concurrence<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> La Chine et le Vietnam sont des pays désignés au titre de l'article 17.1 du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*.

[48] Dès l'ouverture de l'enquête en dumping, l'ASFC a ouvert des enquêtes de l'article 20 sur les secteurs de l'acier laminé à plat de la Chine et du Vietnam, car la plainte donnait une indication raisonnable que dans chacun de ces deux pays le gouvernement exerçait une emprise sur ce secteur, et les prix intérieurs étaient différents de ceux qu'on aurait observés dans un marché concurrentiel.

[49] Le secteur de l'acier laminé à plat comprend les feuilles d'acier résistant à la corrosion, l'acier laminé à froid, ainsi que les feuillards et les tôles en acier au carbone et en acier allié. « Laminés à plat » se dit des produits d'acier laminés en feuillards plats ou en bobines, que ce soit à chaud ou à froid. L'ASFC inclut aussi les FCA dans ce secteur; aussi, pour les enquêtes de l'article 20, le secteur à l'étude sera celui de l'acier laminé à plat, en Chine et au Vietnam.

[50] Si l'ASFC est d'avis qu'en Chine, le prix intérieur des FCA est, en majeure partie, fixé par le gouvernement, et si elle a des motifs suffisants de croire qu'il serait différent dans un marché concurrentiel, les valeurs normales des marchandises visées par l'enquête seront établies, conformément à l'alinéa 20(1)c), si possible, comme étant, soit les prix de vente intérieurs, soit la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfices sur les marchandises similaires vendues par des producteurs dans tout pays désigné par l'ASFC, et rectifié pour rendre les prix comparables; ou encore, conformément à l'alinéa 20(1)d), si possible, comme étant le prix de vente au Canada des marchandises similaires importées de tout pays producteur désigné par l'ASFC et rectifié pour rendre les prix comparables.

## **ANALYSE DES CONDITIONS DÉCRITES À L'ARTICLE 20**

### **Chine**

#### **Analyse de l'emprise de l'État**

[51] L'analyse, par l'ASFC, de l'emprise qu'en Chine le gouvernement exerce sur le secteur de l'acier laminé à plat se résume aux points suivants :

- Emprise du gouvernement de Chine sur le secteur de l'acier laminé à plat
- Plans, directives et autres documents stratégiques du gouvernement de Chine sur l'acier
- Emprise et statut de propriétaire du gouvernement de Chine dans l'industrie sidérurgique
- Subventions du gouvernement de Chine aux fabricants d'acier
- Interventions du gouvernement de Chine dans les coûts de production de l'acier

## ***Emprise du gouvernement de Chine sur le secteur de l'acier laminé à plat***

[52] Dans les affaires récentes que voici, l'ASFC a conclu qu'en Chine les conditions de l'article 20 étaient réunies dans le secteur de l'acier laminé à plat :

- *Tôles d'acier au carbone et d'acier allié* (2010<sup>13</sup>)
- *Feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud* (2015<sup>14</sup>)
- *Acier laminé à froid* (2018<sup>15</sup>)
- *Feuilles d'acier résistant à la corrosion* (2019<sup>16</sup>)
- *Feuilles d'acier résistant à la corrosion* (2023<sup>17</sup>)

[53] L'ASFC a déjà constaté qu'un gouvernement pouvait contrôler les prix d'un secteur à l'étude de façon indirecte, en contrôlant les prix de ses principaux intrants<sup>18</sup>. La conclusion sur l'article 20 en Chine dans la récente affaire *Acier laminé à froid* est hautement pertinente en l'espèce, puisque l'acier laminé à froid est le principal intrant dans la production de FCA.

[54] L'abondance de renseignements au dossier concernant ces constats antérieurs, additionnée des fruits des recherches de l'ASFC en l'espèce, étaye la conclusion qu'en Chine les prix dans le secteur de l'acier laminé à plat sont fixés en majeure partie par l'État.

### ***Plans, directives et autres documents stratégiques sur l'acier***

[55] Considérée par le gouvernement national comme une industrie clé, l'industrie sidérurgique chinoise, y compris le secteur de l'acier laminé à plat, est assujettie à divers plans, directives et autres documents stratégiques délivrés par tous les ordres du gouvernement de Chine, que nous allons voir.

- Septembre 2025 a marqué le lancement d'un nouveau plan de travail pour l'exploitation stable et la mise à niveau structurelle de l'industrie sidérurgique. Ce plan fixe autour de 4 % l'objectif biennal moyen de croissance de la production à valeur ajoutée<sup>19</sup>, et se distingue par son insistance sur la qualité, l'efficacité, et le respect des lois sur l'environnement.
- Par son avis du bureau général du ministère de l'Industrie et des Technologies de l'information sur la suspension des travaux de remplacement de capacité de production dans l'industrie sidérurgique, le gouvernement de Chine a suspendu à compter du 23 août 2024 tous les nouveaux plans de remplacement de la capacité de production d'acier<sup>20</sup>.

---

<sup>13</sup> Avis de conclusion de réexamen dans *Tôles d'acier*, 16 juillet 2010.

<sup>14</sup> Avis de conclusion de réexamen dans *Tôles d'acier laminées à chaud*, 28 octobre 2015.

<sup>15</sup> Énoncé des motifs des décisions définitives dans *Acier laminé à froid*, 15 novembre 2018.

<sup>16</sup> Énoncé des motifs des décisions définitives dans *Acier résistant à la corrosion*, 12 janvier 2019.

<sup>17</sup> Avis de conclusion de réexamen dans *Feuilles d'acier résistant à la corrosion*, 26 avril 2023.

<sup>18</sup> Énoncé des motifs des décisions définitives dans *Acier laminé à froid*, 15 novembre 2018.

<sup>19</sup> Pièce 209 (NC), Annexe 2 – Plans et politiques du gouvernement de Chine.

<sup>20</sup> *SteelOrbis*, "China's MIIT suspends steel capacity replacement", 23 août 2024.

- En août 2023, le gouvernement de Chine a publié le *plan de travail pour stabiliser la croissance dans l'industrie sidérurgique*, par lequel il entend guider l'offre et la demande d'acier nationales vers des niveaux plus souhaitables<sup>21</sup>.
- En mars 2022, le gouvernement de Chine a publié sa *feuille de route pour un développement de l'industrie sidérurgique axé sur la qualité*, afin de guider le développement de ladite industrie et d'en rationaliser la structure, dans une optique d'avancées techniques et de compétitivité au niveau mondial<sup>22</sup>.
- En février 2022, le gouvernement de Chine a publié des lignes directrices pour que l'industrie sidérurgique se regroupe à force de fusions et acquisitions, afin de former des géants sidérurgiques de calibre mondial et d'accélérer dans le secteur un développement de haute qualité. Par ailleurs, il presse les institutions financières de fournir des services financiers complets aux entreprises sidérurgiques en quête de fusions- acquisitions, d'ajustements structurels, de transformations et de mises à niveau<sup>23</sup>.
- En mai 2021, dans une allocution à la réunion du conseil d'État sur la hausse des prix de l'acier, le premier ministre Li Keqiang a affirmé qu'il fallait faire des efforts pour contrer la hausse débridée du prix des produits de base avec ses dommages indirects, et maintenir le bon fonctionnement de l'économie. Pour décourager la collusion sur des prix plus élevés de l'acier, les autorités locales de Shanghai et de Tangshan ont ordonné aux aciéries de fixer leurs prix à des niveaux « raisonnables », sous peine de sanctions sévères<sup>24</sup>.
- En mars 2021, le gouvernement de Chine a publié le *14<sup>e</sup> plan quinquennal – partie III*, une directive qui situe améliorations et transformation des industries traditionnelles dans un plan pour développer la compétitivité de base du secteur manufacturier, sidérurgie comprise<sup>25</sup>.

---

<sup>21</sup> *Global Times*, “Work Plan for Stabilizing Growth in the Steel Industry”, 25 août 2023.

<sup>22</sup> Commission nationale chinoise du développement et de la réforme, *China issues roadmap for high-quality development of iron and steel industry*, 25 mars 2022.

<sup>23</sup> *Global Times*, “China encourages steel industry consolidation through M&As among firms”, 7 février 2022.

<sup>24</sup> *CNN Business*, “Without an inch of steel: Soaring metal prices spell trouble for China’s recovery”, 19 mai 2021.

<sup>25</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, par. 230 et Pièce publique 39, Articles sur le subventionnement du marché chinois, Aperçu du 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement économique et social national et les objectifs à long terme de 2035, 12 mars 2021 (anglais), PDF, p. 427-428.

[56] Bien qu'elle soit de l'industrie, l'association sidérurgique de Chine est aussi très proche de l'État; elle se dit ouvertement guidée par la ligne du Parti et prétend participer à la planification du développement industriel ainsi qu'à l'élaboration des politiques, lois et règlements connexes<sup>26</sup>. En octobre 2024, elle a pressé les aciéries de se discipliner en limitant leur production, après que des mesures de stimulation étatiques ont poussé les prix de l'acier à la hausse<sup>27</sup>.

[57] D'après les preuves au dossier qui se rapportent spécifiquement à eux, les producteurs d'acier chinois sont fortement encouragés à suivre les directives du gouvernement, sous peine de sanctions de la part des autorités locales et étatiques.

[58] Les politiques que nous venons de voir montrent que le gouvernement de Chine intervient dans l'industrie sidérurgique, y compris dans le secteur des produits laminés à plat, en encourageant les fusions-acquisitions pour former des sociétés sidérurgiques plus grandes et plus efficaces afin de guider la croissance de l'industrie, et aussi qu'il exerce une emprise sur l'offre et la capacité sidérurgiques, ce qui pourrait influencer les prix de l'acier en Chine.

[59] Compte tenu de l'abondance d'information au dossier sur les conclusions antérieures relatives aux produits de l'acier laminés à plat ou autres et des données probantes que nous venons de voir, l'ASFC conclut que le gouvernement de Chine impose activement des plans, des directives, des politiques et des lignes directrices à ses producteurs d'acier nationaux, producteurs de FCA compris, afin de contrôler son industrie sidérurgique.

[60] L'ASFC conclut que l'emprise du gouvernement de Chine sur l'offre et la capacité sidérurgiques fausse le prix de vente des produits de l'acier. Les plans et directives en vigueur tendent à appuyer la conclusion qu'en Chine, les prix dans le secteur de l'acier laminé à plat pourraient être fixés en majeure partie par l'État.

---

<sup>26</sup> Pièce 228 (PRO) – Décisions définitive – Rapport de l'article 20 – Chine, Annexe 1, China Iron and Steel Association, "About Us".

<sup>27</sup> *Bloomberg*, "China Steel Group Calls for Supply Restraint After Price Rally", 24 octobre 2024.

## *Emprise et statut de propriétaire du gouvernement de Chine dans l'industrie sidérurgique*

[61] Bon nombre des plus grands fabricants d'acier chinois sont des entreprises d'État (EE).

**Tableau 5 : Les dix premiers producteurs d'acier chinois en 2024, par volume**

<b>Entreprise</b>	<b>Production d'acier en 2024 (millions de tonnes<sup>28</sup>)</b>	<b>Entreprise d'État?</b>
China Baowu Group	130,09	Oui
Ansteel Group	59,55	Oui
HBIS Group	42,28	Oui
Shagang Group	40,22	Non
Jianlong Group	39,37	Non
Shougang Group	31,57	Oui
Delong Steel	29,33	Non
Hulan Steel Group	24,9	Oui
Jingye Group	22,72	Non
Shandong Steel Group	19,45	Oui
<b>Total – Dix premiers producteurs d'acier chinois</b>	<b>439,48</b>	
Production totale des six premiers producteurs d'acier qui sont des EE	307,84	
Total – Production d'acier chinoise en 2024 <sup>29</sup>	1 005,10	
<b>Les six premiers producteurs EE, en pourcentage de la production d'acier chinoise totale de 2024</b>	<b>30,63 %</b>	

[62] Comme le montre le tableau ci-dessus, six des dix premiers producteurs d'acier de la Chine sont des EE. China Baowu Group, AnSteel Group et Shougang Group appartiennent à la commission de supervision et d'administration des biens de l'État, HBIS Group appartient entièrement au gouvernement provincial du Hebei, Hunan Steel Group est organisé conjointement par les trois grandes sociétés sidérurgiques de la province de Hunan, et enfin, Shandong Steel Group est une EE appartenant conjointement au gouvernement provincial du Shandong et à China Baowu Group<sup>30</sup>.

<sup>28</sup> Pièce 228 (PRO) – Décisions définitive – Rapport de l'article 20 – Chine, Annexe 2, *World Steel*, "Top Steel-Producing Companies in 2024/2023".

<sup>29</sup> Pièce 228 (PRO) – Décisions définitive – Rapport de l'article 20 – Chine, Annexe 3, *World Steel*, "2025 World Steel in Figures", p. 9.

<sup>30</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, par. 94.

[63] Par ailleurs, d'autres producteurs d'acier chinois de premier plan ont des liens indirects avec le gouvernement ou font l'objet d'interventions non négligeables de ce dernier. Beaucoup de ces producteurs s'avèrent être des EE ou des entreprises sous contrôle de l'État (ECE<sup>31</sup>) et sont installés à proximité de la plupart des producteurs de FCA chinois. Prenons par exemple Tangsteel, filiale de HBIS Group. Il se trouve à moins de 75 km de deux producteurs de FCA, près de Tangshan<sup>32</sup>; autrement dit, l'acier laminé à froid des producteurs EE est facilement accessible aux producteurs de FCA en Chine.

[64] L'ASFC constate qu'une part de plus en plus importante de la production d'acier chinoise passe sous la coupe du gouvernement depuis quelques années, ce dernier poursuivant son objectif de concentrer plus de 60 % de la capacité chez trois à cinq grandes entreprises, compétitives à l'échelle mondiale, d'ici 2025<sup>33</sup>.

[65] Faute d'une réponse du gouvernement à la DDR de l'article 20, l'ASFC ne peut évaluer l'ampleur de la nationalisation ni de l'emprise de l'État dans l'industrie des FCA, puisque cette information n'est pas publique. Néanmoins, la présence importante d'EE et d'ECE dans l'industrie sidérurgique en général et le secteur de l'acier laminé à plat en particulier porte à croire que la vente de produits d'acier dépendrait de facteurs autres que les forces du marché, par exemple l'adhésion aux objectifs stratégiques du gouvernement visant à réduire les prix intérieurs<sup>34</sup>. En conséquence, les prix de vente intérieurs des FCA en Chine seraient différents dans un marché où joue la concurrence. Au final, la présence marquée d'EE dans l'industrie sidérurgique justifie d'affirmer, à l'étape de la décision définitive, que les conditions de l'article 20 sont réunies dans le secteur chinois de l'acier laminé à plat.

### ***Subventions aux fabricants de FCA***

[66] La récente notification de subvention présentée par le gouvernement de Chine a été critiquée par le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour son manque de transparence<sup>35</sup>. Néanmoins, les preuves disponibles indiquent que les fabricants de FCA ont reçu ou sont admissibles à recevoir des avantages et du soutien du gouvernement de Chine.

[67] La plaignante a fourni des renseignements sur le subventionnement de l'industrie sidérurgique chinoise, soutenant que celui-ci influence le prix des produits d'acier, dont les FCA<sup>36</sup>. Il ressort de l'analyse de l'ASFC que les programmes de subvention présumés pourraient constituer des contributions financières du gouvernement de Chine ayant conféré un avantage aux producteurs et exportateurs de FCA.

---

<sup>31</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, par. 95.

<sup>32</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, par. 98.

<sup>33</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, par. 95.

<sup>34</sup> *CNN Business*, "Without an inch of steel: Soaring metal prices spell trouble for China's recovery", 19 mai 2021.

<sup>35</sup> Pièce 157 (NC) – Articles, rapports et recherche de l'ASFC – OMC, 8<sup>e</sup> examen des politiques commerciales : Chine, rapport du Secrétariat, WT/TPR/S/415.

<sup>36</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, par. 106.

[68] Subventionner la production d'acier permet *de facto* au gouvernement de Chine d'influencer le prix des produits en aval comme les FCA, puisque les producteurs peuvent alors réduire leurs coûts de production en se procurant des intrants pour moins cher que la valeur marchande. Bref, il est probable que ces subventions faussent le prix de vente intérieur des FCA en Chine. Le subventionnement généralisé de l'industrie sidérurgique, y compris des FCA, appuie la décision définitive comme quoi les conditions de l'article 20 existent en Chine dans le secteur de l'acier laminé à plat.

### ***Interventions du gouvernement de Chine dans les coûts de production de l'acier***

[69] Le gouvernement de Chine prend plusieurs mesures par lesquelles il contrôle les coûts des matières premières qui entrent dans la fabrication d'acier. En intervenant dans les intrants en amont, il peut fixer en majeure partie le prix des produits en aval.

[70] D'après les preuves au dossier et comme on le verra ci-dessous, le gouvernement de Chine exerce une emprise sur les intrants des produits d'acier laminés à plat, tels la ferraille d'acier, le minerai de fer et l'acier laminé à froid.

[71] En 2021, devant la perspective de fraude fiscale, le gouvernement de Chine a aboli le remboursement de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'exportation qu'il accordait aux exportateurs de certains produits d'acier, dont ceux laminés à froid. En même temps, il a éliminé les droits à l'importation pour la ferraille et les billettes, augmentant encore davantage, de ce fait, l'offre de ferraille d'acier bon marché au pays<sup>37</sup>. Ces mesures contribuent sur le marché intérieur chinois à une augmentation de l'offre d'acier, qui se traduit par une pression à la baisse sur les prix<sup>38</sup>.

[72] Par ailleurs, le gouvernement de Chine impose un tarif-plafond pour l'électricité produite au charbon; les répercussions sont majeures, puisque les centrales au charbon assurent 60 % de la production et de l'offre énergétiques de la Chine, dont l'industrie sidérurgique est un des plus grands consommateurs industriels<sup>39</sup>.

[73] Les preuves au dossier portent à croire qu'en Chine le prix intérieur des FCA est influencé par le gouvernement, car ce dernier influence également le prix de l'acier laminé à froid, le principal intrant pour la production de FCA. Une étude comparative révèle que les prix intérieurs de l'acier laminé à froid en Chine sont en moyenne 55 % plus bas qu'aux États-Unis<sup>40</sup> et 38 % plus bas que la moyenne mondiale<sup>41</sup>.

---

<sup>37</sup> Pièce 157 (NC) – Articles, rapports et recherche de l'ASFC, *S&P Global Commodity Insights*, “China Removes VAT Rebate on Steel Exports, Cuts Tax on Raw Material Imports to Zero.”

<sup>38</sup> Pièces 102 (PRO) et 103 (NC) – Renseignements supplémentaires soumis par l'avocat de la Vietnam Steel Association (VSA) concernant les données sur les prix de l'acier laminé à plat (voir les pièces 091-092).

<sup>39</sup> Pièce 157 (NC) – Articles, rapports, et recherche de l'ASFC, *Integral*, “China Raises Cap on Electricity Price: What Has Changed and Possible Impact for Business.” *Integral*.

<sup>40</sup> Pièce 209 (NC) – Annexe 9, *Steel Benchmark*, “Global HRC Prices”.

<sup>41</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce, par. 123, figure 6, et Pièce publique 41, Données de *Comtrade* sur les importations et exportations d'acier laminé à froid.

[74] Ces interventions du gouvernement sur les coûts de production ont pour effet d'après l'ASFC que les prix intérieurs de l'acier en Chine sont artificiellement bas, ce qui profite aux producteurs de FCA. En conséquence, les prix de vente intérieurs des FCA en Chine seraient différents dans un marché où joue la concurrence.

### *Sommaire de l'analyse de l'emprise du gouvernement*

[75] L'ASFC avait déjà établi par des décisions passées que les mesures, les politiques et les intérêts du gouvernement de Chine dans l'industrie sidérurgique, par ses contrôles et par la nationalisation, se trouvaient à fixer en majeure partie les prix de l'acier en général et de l'acier laminé à plat en particulier dans la branche de production chinoise, et que ces prix auraient été différents dans un marché où joue la concurrence.

[76] Plus précisément, l'ASFC a déjà donné des avis sur quatre produits d'acier laminés à plat : les tôles, les feuilles d'acier laminées à chaud, les feuilles d'acier laminées à froid, et les feuilles d'acier résistant à la corrosion.

[77] Le gouvernement de Chine exerce une emprise sur l'industrie sidérurgique en général, mais aussi sur le secteur de l'acier laminé à plat en particulier, avec divers plans, directives et autres documents stratégiques qui ont une incidence sur les producteurs de FCA. Les producteurs de FCA chinois sont fortement encouragés à respecter les politiques macroéconomiques de leur gouvernement, y compris les mesures relatives à la capacité de production d'acier; ainsi, dans les décisions d'entreprise, les directives et des mandats gouvernementaux entrent en conflit avec le jeu de l'offre et de la demande.

[78] En Chine, le gouvernement possède et contrôle largement les fabricants d'acier, y compris les fabricants d'acier laminé à froid. Comme on l'a vu dans les sections précédentes, les mesures, politiques et directives du gouvernement de Chine se conjuguent pour exercer une pression à la baisse sur les prix intérieurs de l'acier. Aussi, les fabricants du secteur privé sont obligés de réduire leurs prix pour demeurer compétitifs face aux EE et aux ECE.

[79] Par ailleurs, le subventionnement de l'industrie sidérurgique en général et du secteur de l'acier laminé à plat en particulier témoigne que le gouvernement de Chine a l'intention d'exercer un contrôle afin de maintenir les prix intérieurs à un niveau donné. Ces subventions permettent aux producteurs d'acier de vendre aux producteurs de FCA pour moins cher que la juste valeur marchande, et ces derniers à leur tour peuvent vendre à des prix faussés. Ce facteur contribue à instaurer les conditions de l'article 20 dans le secteur de l'acier laminé à plat.

[80] Par des interventions diverses, le gouvernement de Chine influence aussi le prix des intrants des FCA, comme la ferraille d'acier, le minerai de fer et l'acier laminé à froid, sans oublier l'énergie.

[81] Toutes ces politiques et mesures du gouvernement ont pour effet cumulatif d'influencer les prix dans le secteur de l'acier laminé à plat en Chine.

## **Analyse des prix**

[82] Les prix intérieurs chinois des FCA ne sont pas accessibles au public. Aux fins de décision définitive, quatre exportateurs, dont deux de la Chine, ont fourni des bases de données sur leurs ventes intérieures.

[83] Comme on l'a vu dans la section précédente, l'ASFC a constaté que le gouvernement de Chine influençait également le prix des intrants des FCA, comme l'acier laminé à froid. Elle a donc entrepris une analyse des prix de l'acier laminé à froid, comparant ceux du marché intérieur chinois avec ceux ailleurs dans le monde au moyen de données publiques<sup>42</sup> et aussi de prix fournis par les producteurs de la Corée du Sud et du Vietnam ayant fait des réponses complètes à la DDR en dumping. Il ressort de cette analyse que les prix de l'acier laminé à froid ne sont pas les mêmes en Chine que sur les marchés des États-Unis, de la Corée du Sud et du Vietnam, où joue la concurrence.

[84] De plus, l'ASFC a comparé les prix intérieurs des FCA en Chine avec ceux dans les autres pays visés, d'après les données des exportateurs qui avaient fait des réponses complètes à sa DDR en dumping et à ses DDRS. Puisque l'ASFC n'a reçu de réponse complète d'aucun exportateur de Türkiye, elle a concentré son analyse comparative sur les prix des FCA en Chine, en Corée du Sud et au Vietnam. Il en ressort que les prix intérieurs de la Chine sont sensiblement différents de ceux déterminés sur les marchés concurrentiels de la Corée du Sud et du Vietnam.

[85] De l'analyse comparative avec les prix ailleurs dans le monde, il ressort que les prix de l'acier laminé à froid et des FCA en Chine auraient été différents dans un marché concurrentiel.

## **Résultats de l'enquête de l'article 20 – Chine**

[86] D'après l'analyse de l'ASFC, l'ampleur des politiques et initiatives macroéconomiques du gouvernement de Chine fournit une base factuelle convaincante pour conclure que ce dernier influence le secteur national de l'acier laminé à plat. De plus, les prix intérieurs des FCA en Chine ne sont pas ceux auxquels on s'attendrait sur un marché concurrentiel.

[146] Aux fins de décision définitive, l'ASFC est d'avis que les conditions de l'alinéa 20(1)a) de la LMSI sont réunies dans le secteur de l'acier laminé à plat en Chine :

- les prix intérieurs sont fixés en majeure partie par le gouvernement;
- il y a des motifs suffisants de croire qu'ils seraient différents dans un marché où joue la concurrence.

---

<sup>42</sup> Pièces 102 (PRO) et 103 (NC) – Renseignements supplémentaires soumis par l'avocat de la Vietnam Steel Association (VSA) concernant les données sur les prix de l'acier laminé à plat (voir les pièces 091-092).

## **Vietnam**

[87] Déjà au début des enquêtes, l'ASFC avait assez d'éléments de preuve, les uns apportés par la plaignante et les autres découlant de ses propres recherches, pour justifier l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 20 visant à apprécier dans quelle mesure le gouvernement du Vietnam intervenait dans les prix de l'acier laminé à plat, qui comprend les FCA. Les renseignements indiquaient de façon raisonnable que toutes les politiques et autres interventions du gouvernement avaient sans doute pour effet cumulatif d'influencer les prix dans le secteur de l'acier laminé à plat au Vietnam. Par conséquent, l'ASFC a adressé des DDR en vertu de l'article 20 au gouvernement du Vietnam et à tous les producteurs et exportateurs connus de FCA de ce pays, pour savoir dans quelle mesure le gouvernement participait à la détermination des prix intérieurs dans le secteur industriel de l'acier laminé à plat.

[88] L'ASFC s'est rendue sur place, pour vérifier les réponses du gouvernement du Vietnam à la DDR et à la DDRS et aussi pour recueillir des renseignements et des documents supplémentaires<sup>43</sup>.

[89] L'ASFC a étudié la réponse à la DDR de l'article 20 de l'exportateur vietnamien Sam Hwan Vina Co., Ltd.<sup>44</sup>, la réponse à la DDR de l'article 20 et à la DDRS du gouvernement du Vietnam<sup>45</sup>, ainsi que les données de la VSA sur les prix de acier laminé à plat<sup>46</sup>.

[90] Comme nous venons de le voir, l'ASFC considère que les FCA font partie du secteur de l'acier laminé à plat; celui-ci sera donc le secteur à l'étude pour l'enquête en vertu de l'article 20.

### **Résultats de l'enquête de l'article 20 – Vietnam**

[91] Les éléments de preuve examinés par l'ASFC concernant les lois et les instruments administratifs pertinents du gouvernement du Vietnam ainsi que la nationalisation des producteurs d'acier laminé à plat ne corroborent pas l'affirmation que les prix au Vietnam dans ce secteur soient fixés en majeure partie par le gouvernement. Les résultats des analyses de prix effectuées par l'ASFC n'indiquent pas non plus que les prix de l'acier laminé à chaud, à l'état dur ou laminé à froid ni ceux des FCA auraient été différents dans un marché concurrentiel.

---

<sup>43</sup> Pièce 196 (NC) – Rapport de vérification – Gouvernement du Vietnam.

<sup>44</sup> Pièces 63 (PRO) et 64 (NC) – Réponse à la DDR de l'article 20 – Sam Hwan Vina Co., Ltd.

<sup>45</sup> Pièces 39 (PRO) et 40 (NC) – Réponse à la DDR – Article 20 du gouvernement du Vietnam; Pièces 110 (PRO) et 111 (NC) – Réponse à la DDRS n° 1 – Article 20 du gouvernement du Vietnam.

<sup>46</sup> Pièces 91 (PRO) et 92 (NC) – Renseignements fournis par l'avocat de la VSA concernant les données sur les prix de l'acier laminé à plat; pièces 102 (PRO) et 103 (NC) – Renseignements supplémentaires soumis par l'avocat de la VSA concernant les données sur les prix de l'acier laminé à plat (voir les pièces 091-092).

[92] Au vu du dossier administratif, l'ASFC ne conclut pas qu'au Vietnam les prix dans le secteur de l'acier laminé à plat sont fixés en majeure partie par le gouvernement, ni qu'ils seraient différents dans un marché concurrentiel. Par conséquent, elle estime que les conditions de l'article 20 n'étaient pas réunies dans le secteur vietnamien de l'acier laminé à plat au cours de la PVE.

## **RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE EN DUMPING**

### **EXPORTATEURS COOPÉRATIFS**

[93] Pour les exportateurs de la Corée du Sud et du Vietnam qui avaient fait une réponse complète à la DDR en dumping, les valeurs normales ont été établies, soit d'après les prix de vente intérieurs de marchandises similaires selon la méthode prévue à l'article 15 de la LMSI, soit d'après la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les FFAFV et d'un autre pour les bénéfiques selon celle prévue à l'alinéa 19b) de la même loi. Le coût de production a été estimé selon l'alinéa 11(1)a) du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (RMSI) d'après les coûts associés à la production des marchandises en cause, et le montant pour les bénéfiques, selon le sous-alinéa 11(1)b)(ii) du même règlement.

[94] Pour les exportateurs coopératifs de la Corée du Sud et du Vietnam, soit Sam Hwan Steel Co., Ltd. et Sam Hwan Vina Co., Ltd. respectivement, les coûts de production ont été rectifiés conformément au paragraphe 11.2(1) du RMSI, pour tenir compte du fait que ces exportateurs sont approvisionnés en matières premières par des fournisseurs liés.

[95] L'ASFC s'est rendue sur place en septembre et octobre 2025 pour vérifier les réponses de Sam Hwan Steel Co., Ltd., de Sam Hwan Vina Co., Ltd. et de leurs fournisseurs liés<sup>47</sup>.

[96] À l'ouverture de l'enquête de l'article 20 sur le secteur chinois de l'acier laminé à plat, l'ASFC a jugé que les États-Unis et la Corée du Sud feraient les meilleurs pays de remplacement pour la Chine. En effet, tous les deux ont une production nationale de FCA à la fois imposante et variée, comprenant des catégories de FCA que fabriquent aussi les exportateurs chinois, et ils livrent concurrence dans un marché équitable. Des DDR pour pays de remplacement ont été envoyées à tous les producteurs connus de FCA des États-Unis. Quant aux exportateurs de Corée du Sud, c'est plutôt une DDR en dumping qui a été envoyée, puisque leur pays est aussi visé par l'enquête en dumping. Aucun fournisseur des États-Unis n'a répondu à sa DDR.

---

<sup>47</sup> Pièce 196 (NC) – Rapport de vérification – Sam Hwan Vina Co., Ltd.; Pièce 197 (NC) – Rapport de vérification – « Fournisseur A » pour Sam Hwan Steel Co., Ltd. et Sam Hwan Vina Co., Ltd.; Pièce 202 (NC) – Rapport de vérification – Sam Hwan Steel Co., Ltd. (SHS); Pièce 203 (NC) – Rapport de vérification – « Fournisseur B » pour Sam Hwan Steel Co., Ltd. et Sam Hwan Vina Co., Ltd.

[97] Pour l'enquête de l'article 20 toujours, une DDR a été envoyée aux importateurs concernant leurs ventes au Canada de FCA importés de pays autres que la Chine, la Corée du Sud, la Türkiye et le Vietnam. L'ASFC a reçu une seule réponse complète à cette DDR; toutefois, l'importateur n'avait pas acheté de marchandises similaires de pays non visés.

[98] Pour les exportateurs de Chine ayant fait des réponses complètes à la DDR en dumping et désignés comme exportateurs pour l'application de la LMSI, les valeurs normales ont été fixées par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 29(1) de la LMSI selon une méthode semblable à celle de l'article 20 de la même loi, soit d'après les renseignements fournis par les exportateurs de la Corée du Sud et du Vietnam qui avaient fait une réponse complète à leur DDR en dumping. Le Vietnam est considéré comme un pays de remplacement adéquat pour la Chine aux fins de décision définitive puisqu'il produit beaucoup de FCA et que les preuves au dossier portent à croire que son marché intérieur pour ces produits est soumis au jeu de la concurrence.

[99] Le tableau suivant résume les marges de dumping attribuées aux exportateurs coopératifs.

**Tableau 6 : Résumé des marges de dumping attribuées aux exportateurs coopératifs**

<b>Pays</b>	<b>Exportateur</b>	<b>Ventes intérieures</b>	<b>Valeurs normales (disposition de la LMSI)</b>	<b>Bénéfices (disposition du RMSI)</b>	<b>Marge de dumping (% du prix à l'exportation)</b>
Chine	Juhong Packing Materials Jiangsu Co., Ltd.	Oui	29 (méthode article 20)	S.O.	7,0 %
	Qinhuangdao Jiashilun Packaging Materials Co., Ltd.	Oui	29 (méthode article 20)	S.O.	37,5 %
Corée du Sud	Sam Hwan Steel Co., Ltd.	Oui	15 et 19b)	11(1)b)(ii)	0 %
Vietnam	Sam Hwan Vina Co., Ltd.	Oui	15 et 19b)	11(1)b)(ii)	0 %

[100] Dans la PVE, toutes les marchandises en cause exportées au Canada par les exportateurs coopératifs ont été vendues à des importateurs non liés. Les prix à l'exportation ont été établis selon la méthode prévue à l'article 24 de la LMSI, méthode décrite plus haut sous « Prix à l'exportation ».

## **TOUS LES AUTRES EXPORTATEURS**

[101] Pour décider selon quelle méthode elle établirait les valeurs normales et les prix à l'exportation pour tous les autres exportateurs, l'ASFC a analysé tout le dossier administratif, y compris la plainte de la branche de production nationale, les estimations faites par elle-même à la phase préliminaire de l'enquête, les réponses des parties à la DDR en dumping ainsi que ses propres documents de déclaration douanière.

[102] L'ASFC a jugé que les valeurs normales et les prix à l'exportation établis pour les exportateurs des pays visés ayant fait une réponse complète lui serviraient d'assise pour attribuer des valeurs normales à tous les autres exportateurs. Ces valeurs sont plus pertinentes que la plainte ou les estimations faites à la phase préliminaire de l'enquête, puisqu'elles reflètent les pratiques commerciales véritables d'un exportateur de marchandises en cause dans la PVE.

### **Chine, Corée du Sud et Vietnam**

[103] Ainsi, d'après les faits connus, pour les exportateurs n'ayant pas fait de réponse à la DDR en dumping, les valeurs normales des marchandises en cause originaires ou exportées de la Chine, de la Corée du Sud et du Vietnam ont été établies en fonction du plus fort excédent de la valeur normale sur le prix à l'exportation (en pourcentage de ce dernier) jamais observé pour une transaction donnée des exportateurs coopératifs du même pays dans la PVE.

[104] Cette méthode se fonde sur les renseignements concernant les marchandises en provenance de chaque pays visé, et elle encourage les exportateurs à participer à l'enquête en dumping puisque ceux qui fournissent les renseignements demandés obtiennent un résultat plus favorable que les autres. L'ASFC a examiné les transactions pour s'assurer d'en exclure toutes les anomalies éventuelles (transactions de volume ou de valeur très faible, variations saisonnières, etc.); aucune anomalie n'a été relevée toutefois.

[105] L'ASFC a jugé que ses propres documents de déclaration douanière constituaient la meilleure assise pour les prix à l'exportation, puisqu'ils contenaient des données d'importation réelles.

### **Türkiye**

[106] L'ASFC n'a reçu aucune réponse complète à sa DDR en dumping de la part des exportateurs de FCA turcs. Pour décider selon quelle méthode déterminer les valeurs normales et les prix à l'exportation pour « tous les autres exportateurs » de Türkiye, l'ASFC a considéré tout le dossier administratif, y compris la plainte de la branche de production nationale, les estimations faites par elle-même au début de l'enquête, les réponses des parties à la DDR en dumping ainsi que ses propres documents de déclaration douanière.

[107] L'ASFC a décidé que les valeurs normales et les prix à l'exportation attribués à « tous les autres exportateurs » de Türkiye se baseraient sur les renseignements fournis par les exportateurs des pays visés ayant fait une réponse complète à leur DDR, renseignements qu'elle juge plus pertinents que la plainte ou les estimations faites au début de l'enquête puisqu'ils reflètent les pratiques commerciales véritables des exportateurs turcs.

[108] En comparant la valeur normale et le prix à l'exportation pour chaque transaction des exportateurs coopératifs dans les autres pays visés, l'ASFC a jugé que le plus fort excédent de la valeur normale sur le prix à l'exportation (en pourcentage de celui-ci) serait une bonne assise pour établir la marge de dumping. Cette méthode se fonde sur les renseignements concernant les marchandises en provenance des autres pays visés, et de façon générale, elle encourage les exportateurs à participer à l'enquête en dumping puisque ceux qui fournissent les renseignements demandés obtiennent un résultat plus favorable que les autres.

[109] Ainsi, d'après les faits connus, pour tous les exportateurs potentiels n'ayant pas fait de réponse complète à la DDR en dumping, les valeurs normales des marchandises en cause originaires ou exportées de la Türkiye auraient pour base le plus fort excédent de la valeur normale sur le prix à l'exportation jamais observé pour une transaction donnée des exportateurs coopératifs des autres pays visés dans la PVE. L'ASFC a examiné les transactions pour s'assurer d'en exclure toutes les anomalies éventuelles (transactions de volume ou de valeur très faible, variations saisonnières, etc.); aucune anomalie n'a été relevée toutefois.

[110] Selon les méthodes ci-dessus et aux fins de décision définitive, la marge de dumping pour « tous les autres exportateurs » est la suivante.

**Tableau 7 : Sommaire des marges de dumping pour tous les autres exportateurs**

<b>Pays</b>	<b>Marge de dumping de tous les autres exportateurs (en % du prix à l'exportation)</b>
Chine	47,9 %
Corée du Sud	25,1 %
Türkiye	47,9 %
Vietnam	25,3 %

## SOMMAIRE DES RÉSULTATS DÉFINITIFS – DUMPING

[111] Sont présentés sommairement ci-dessous les résultats définitifs de l'enquête en dumping pour toutes les marchandises en cause dédouanées au Canada dans la PVE :

**Tableau 8 : Sommaire des résultats définitifs – Dumping**  
PVE : du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025

<b>Pays d'origine ou d'exportation</b>	<b>Marge de dumping (% du prix à l'exportation)</b>	<b>% du total des importations (en volume)</b>
<b>Chine</b>		<b>8,1 %</b>
Juhong Packing Materials Jiangsu Co., Ltd.	7,0 %	3,2 %
Qinhuangdao Jiashilun Packaging Materials Co., Ltd.	37,5 %	0,8 %
Tous les autres exportateurs	47,9 %	4,1 %
<b>Corée du Sud</b>		<b>9,8 %</b>
Sam Hwan Steel Co., Ltd.	0 %	7,2 %
Tous les autres exportateurs	25,1 %	2,7 %
<b>Türkiye</b>		<b>14,9 %</b>
Tous les exportateurs	47,9 %	14,9 %
<b>Vietnam</b>		<b>25,5 %</b>
Sam Hwan Vina Co., Ltd.	0 %	24,2 %
Tous les autres exportateurs	25,3 %	1,3 %
<b>Tous les autres pays</b>	<b>S.O.</b>	<b>41,7 %</b>
<b>Total</b>		<b>100 %</b>

[112] Pour pouvoir rendre une décision définitive de dumping, l'ASFC doit être convaincue de tout ce qui suit :

- i) les marchandises en cause sont sous-évaluées;
- ii) la marge de dumping pour l'exportateur concerné n'est pas minimale.

[113] L'alinéa 41(1)a) de la LMSI exige que l'ASFC mette fin au volet de l'enquête portant sur les marchandises d'un exportateur donné si elle est convaincue que celles-ci ne sont pas sous-évaluées ou qu'elles ne le sont que pour une marge de dumping minimale (moins de 2 % du prix à l'exportation).

[114] Comme il est indiqué ci-dessus, les FCA exportés au Canada en provenance de la Corée du Sud par Sam Hwan Steel Co. et du Vietnam par Sam Hwan Vina Co., Ltd. ne sont pas sous-évalués. Par conséquent, l'ASFC doit mettre fin au volet de son enquête en dumping portant sur ces marchandises, conformément à l'alinéa 41(1)a) de la LMSI.

[115] Les marges de dumping déterminées pour tous les autres exportateurs de FCA des pays visés dépassent le seuil de 2 % et ne sont donc pas minimales. Par conséquent, les critères de la loi sont remplis pour rendre une décision définitive de dumping concernant les FCA originaires ou exportés de la Chine, de la Corée du Sud, de la Türkiye et du Vietnam.

[116] Sont présentées sommairement à **l'annexe 1** les marges de dumping par exportateur.

## **ENQUÊTE EN SUBVENTIONNEMENT**

[117] Une subvention au sens de l'article 2 de la LMSI est une contribution financière du gouvernement d'un pays étranger qui confère un avantage aux personnes se livrant à la production, à la commercialisation à un stade quelconque, au transport, à l'exportation ou à l'importation de marchandises données. Il y a aussi subventionnement lorsque confère un avantage toute forme de soutien du revenu ou des prix, au sens de l'article XVI de *l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, lequel fait partie de l'Annexe 1A de *l'Accord sur l'OMC*.

[118] Aux termes du par. 2(1.6) de la LMSI, il y a contribution financière lorsque :

- a. des pratiques gouvernementales comportent un transfert direct ou indirect de fonds ou d'éléments de passif;
- b. des sommes qui, en l'absence d'une exonération ou d'une déduction, seraient perçues par le gouvernement, ou des recettes publiques sont abandonnées ou non perçues;
- c. le gouvernement fournit des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achète des biens;
- d. le gouvernement permet à un organisme non gouvernemental d'accomplir l'un des gestes mentionnés aux alinéas a) à c) – ou le lui ordonne – dans les cas où le pouvoir ou l'obligation de les accomplir relèverait normalement du gouvernement, et chaque organisme accomplit ces gestes essentiellement de la même manière que le gouvernement.

[119] Une entreprise d'État est « du gouvernement » au sens du par. 2(1.6) de la LMSI si elle a ou exerce une autorité gouvernementale. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'ASFC pourra guetter les signes suivants : 1) l'entreprise d'État s'est vu octroyer l'autorité ou en est investie de par la loi; 2) elle exerce une fonction gouvernementale; 3) elle est largement contrôlée par le gouvernement; ou 4) une combinaison de ces signes.

[120] Lorsqu'une subvention est avérée, elle peut faire l'objet de mesures compensatoires, si elle est spécifique. Une subvention est considérée comme spécifique si elle est restreinte à certaines entreprises (en droit ou dans les faits) ou prohibée. Selon la LMSI, « sont assimilés à une entreprise, un groupe d'entreprises, une branche de production ou un groupe de branches de production ». Une subvention subordonnée en tout ou en partie aux résultats à l'exportation ou bien à l'utilisation de marchandises produites ou ayant leur origine dans le pays d'exportation est prohibée, et donc spécifique au sens du par. 2(7.2) de la LMSI dans le contexte d'une enquête en subventionnement.

[121] Selon le par. 2(7.3) de la LMSI, même si une subvention n'est pas spécifique en droit, elle peut l'être dans les faits :

- si elle est utilisée exclusivement par un nombre restreint d'entreprises;
- si elle est surtout utilisée par une entreprise donnée;
- si des montants disproportionnés de cette subvention sont accordés à un nombre restreint d'entreprises;
- si l'autorité qui l'accorde, par la façon dont elle utilise son pouvoir discrétionnaire, montre que la subvention n'est pas généralement accessible.

[122] Dans ses enquêtes en subventionnement, l'ASFC qualifie les subventions spécifiques de « donnant lieu à une action », comme quoi elles entraîneront des mesures compensatoires.

### **RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE EN SUBVENTIONNEMENT**

[123] À l'ouverture de l'enquête en subventionnement, l'ASFC a envoyé des DDR en subventionnement au gouvernement ainsi qu'à tous les exportateurs/producteurs connus de FCA de la Chine.

[124] L'ASFC a demandé au gouvernement de transmettre la DDR à tous les paliers de gouvernement inférieurs dont relevaient les exportateurs; elle a aussi demandé aux exportateurs et producteurs de transmettre une partie de la DDR à leurs fournisseurs d'intrants, à qui s'adressaient des questions sur leur caractérisation légale à titre d'EE.

[125] L'ASFC a aussi prévenu le gouvernement de Chine et les producteurs/exportateurs que le défaut de suivre toutes les instructions de la DDR en subventionnement, de fournir toute l'information et les documents requis y compris les versions non confidentielles et y compris lors des visites sur place, ou encore de permettre la vérification de tout renseignement, les exposerait à ce que leurs montants de subvention et droits compensateurs soient déterminés d'après les faits connus – et donc peut-être à leur désavantage.

## RÉPONSE DU GOUVERNEMENT DE CHINE

[126] Les montants de subvention ont été établis principalement d'après les renseignements fournis par les autorités concernant la nature des programmes de subvention et les avantages conférés aux producteurs ou exportateurs.

[127] À l'ouverture de l'enquête en subventionnement, l'ASFC a demandé des renseignements sur 32 programmes de subvention susceptibles de conférer un avantage aux producteurs/exportateurs chinois de FCA. Pour voir la liste complète des programmes, on consultera [\*l'énoncé des motifs\*](#) de l'ouverture des enquêtes.

[128] Faute d'une réponse du gouvernement de Chine à sa DDR en subventionnement, l'ASFC n'a pas vraiment pu déterminer le montant de subvention de la manière prévue par règlement puisque faisaient défaut les renseignements sur la contribution financière, l'avantage et la spécificité. De même, elle n'a pas vraiment pu savoir si les producteurs ou autres fournisseurs de biens et services étaient des organismes publics.

[129] Faute de collaboration du gouvernement de la Chine, l'ASFC ne peut :

- ni déterminer si les programmes présumés qu'elle a recensés sont spécifiques, condition absolue pour les considérer comme donnant lieu à une action au sens de la LMSI;
- ni vérifier la base juridique et les critères d'admissibilité des programmes présumés, car le gouvernement de Chine n'a pas fourni les lois, règlements et avis pertinents;
- ni vérifier le montant réel des subventions/avantages conférés par le gouvernement de Chine pour les programmes utilisés par les exportateurs coopératifs.

[130] Aussi, l'ASFC n'est pas en mesure de déterminer un montant de subvention applicable à tous les exportateurs coopératifs selon le paragraphe 30.4(1) de la LMSI; les montants de subvention de tous les exportateurs ont donc été fixés par prescription ministérielle, conformément au paragraphe 30.4(2).

## TOUS LES EXPORTATEURS – CHINE

[131] L'ASFC a reçu deux réponses à la DDR en subventionnement adressée aux exportateurs de FCA chinois, mais, comme nous l'avons dit, aucune à celle adressée au gouvernement.

[132] Faute de réponse du gouvernement, l'ASFC ne peut calculer de taux de subvention propres aux divers exportateurs. Elle doit se rabattre sur les meilleurs renseignements disponibles, et aux fins de décision définitive, il s'agit de la plainte.

[133] Au moment de choisir une méthode pour établir le montant de subvention applicable à tous les exportateurs de Chine, l'ASFC a analysé l'ensemble du dossier administratif, y compris les réponses des exportateurs à leurs DDR, la plainte de la branche de production nationale et les estimations faites par elle-même aux fins de décision provisoire. Faute d'une réponse suffisante du gouvernement, l'ASFC s'est fondée sur les montants de subvention tels qu'elle les avait estimés à l'ouverture de l'enquête pour déterminer le montant de subvention des marchandises en cause originaires ou exportées de la Chine, et ce, pour tous les exportateurs.

[134] Aux fins de décision définitive et selon la méthode ci-dessus, le montant de subvention pour tous les exportateurs de Chine s'élève à 6,5 % du prix à l'exportation.

#### SOMMAIRE DES RÉSULTATS DÉFINITIFS – SUBVENTIONNEMENT

[135] Sont présentés sommairement ci-dessous les résultats définitifs de l'enquête en subventionnement pour toutes les marchandises en cause dédouanées au Canada dans la PVE.

**Tableau 9 : Sommaire des résultats définitifs – Subventionnement**

PVE : du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025

<b>Exportateur</b>	<b>Montant de subvention (% du prix à l'exportation)</b>	<b>% du total des importations (en volume)</b>
<b>Chine</b>		<b>8,1 %</b>
Juhong Packing Materials Jiangsu Co., Ltd.	6,5 %	3,2 %
Qinhuangdao Jiashilun Packaging Materials Co., Ltd.	6,5 %	0,8 %
Tous les autres exportateurs	6,5 %	4,1 %
<b>Tous les autres pays</b>	<b>S.O.</b>	<b>91,9 %</b>
<b>Total</b>		<b>100 %</b>

[136] Pour pouvoir rendre une décision définitive de subventionnement, l'ASFC doit être convaincue de tout ce qui suit :

- i) les marchandises en cause sont subventionnées;
- ii) le montant de subvention pour l'exportateur concerné n'est pas minimal.

[137] L'alinéa 41(1)a) de la LMSI exige que l'ASFC mette fin au volet de l'enquête portant sur les marchandises d'un exportateur donné si elle acquiert la conviction que celles-ci ne sont pas subventionnées ou qu'elles ne le sont que pour un montant de subvention minimal.

[138] Un montant de subvention est minimal au sens du paragraphe 2(1) de la LMSI s'il n'atteint pas 1 % du prix à l'exportation des marchandises, dans le cas d'un pays développé.

[139] Puisque les montants de subvention pour tous les exportateurs de FCA originaires ou exportés de la Chine atteignent le seuil de 1 %, ils ne sont pas minimaux. Les conditions légales sont donc réunies pour rendre une décision définitive de subventionnement concernant les FCA originaires ou exportés de Chine.

[140] Sont présentés sommairement à **l'annexe 1** les résultats de l'enquête en subventionnement pour les marchandises en cause dédouanées au Canada dans la PVE.

## **DÉCISIONS**

[141] Le 15 décembre 2025, conformément à l'alinéa 41(1)a) de la LMSI, l'ASFC a mis fin à l'enquête en dumping concernant les FCA exportés au Canada depuis la Corée du Sud par Sam Hwan Steel Co., Ltd. et depuis le Vietnam par Sam Hwan Vina Co., Ltd.

[142] Le même jour, conformément à l'alinéa 41(1)b) de la LMSI, l'ASFC a rendu une décision définitive de dumping concernant les FCA originaires ou exportés de la Chine, de la Corée du Sud, de la Türkiye et du Vietnam par les exportateurs pour lesquels elle n'avait pas mis fin à l'enquête, et une décision définitive de subventionnement concernant les FCA originaires ou exportés de la Chine.

## **MESURES À VENIR**

[143] La période provisoire a commencé le 16 septembre 2025 et se terminera le jour des conclusions du TCCE, qui sont attendues pour le 16 janvier 2026. D'ici là, des droits provisoires continueront d'être imposés sur les importations de marchandises en cause de la Chine, de la Corée du Sud, de la Türkiye et du Vietnam, mais non plus sur celles des exportateurs pour lesquels l'ASFC a mis fin à son enquête en dumping. Pour en savoir plus sur l'application des droits provisoires, on consultera [\*l'énoncé des motifs\*](#) des décisions provisoires.

[144] Si le TCCE conclut que le dumping et le subventionnement n'ont pas causé de dommage et ne menacent pas non plus d'en causer, alors toute la procédure prendra fin, et les droits provisoires payés ou les garanties déposées seront restitués intégralement aux importateurs.

[145] Si en revanche le TCCE conclut que les marchandises sous-évaluées et subventionnées ont causé un dommage, les droits antidumping et/ou compensateurs exigibles sur les marchandises en cause dédouanées par l'ASFC pendant la période provisoire seront rendus définitifs, conformément à l'article 55 de la LMSI. Les importations dédouanées par l'ASFC après le jour des conclusions du TCCE seront frappées de droits antidumping équivalents à la marge de dumping, et de droits compensateurs équivalents au montant de subvention.

[146] Les importateurs sont tenus de payer tous les droits exigibles. Ceux qui n'indiqueront pas le code LMSI requis ou ne décriront pas correctement les marchandises dans les documents douaniers s'exposeront à des sanctions administratives pécuniaires. Le paiement, la perception et le remboursement des droits de la LMSI sont assujettis à la *Loi sur les douanes*; aussi, le défaut de payer les droits dans les délais impartis entraînera des intérêts.

### **DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES**

[147] Il est parfois possible d'imposer des droits antidumping ou compensateurs rétroactifs sur des marchandises en cause importées au Canada. Lorsque le TCCE mène son enquête sur le dommage sensible causé à la branche de production nationale, il peut se demander si les marchandises sous-évaluées ou subventionnées importées un peu avant ou après l'ouverture des enquêtes constituent des importations massives sur une courte période ayant causé un dommage à la branche de production nationale. S'il conclut par l'affirmative, les importations de marchandises en cause dédouanées auprès de l'ASFC dans les 90 jours précédant la date des décisions provisoires pourraient être frappées de droits antidumping ou compensateurs.

[148] Quant aux importations de marchandises subventionnées ayant causé un dommage, par contre, cette disposition ne s'applique que si l'ASFC a établi que la totalité ou une partie des subventions sont prohibées. Si tel est le cas, le montant des droits compensateurs appliqués rétroactivement correspondra à celui de la subvention prohibée. Une subvention à l'exportation est prohibée au sens du par. 2(1) de la LMSI.

### **PUBLICATION**

[149] Un avis des décisions définitives de dumping et de subventionnement sera publié dans la *Gazette du Canada*, comme le veut l'alinéa 41(3)a) de la LMSI.

[150] Un avis de clôture de l'enquête en dumping sur les FCA exportés au Canada depuis la Corée du Sud par Sam Hwan Steel Co., Ltd. et depuis le Vietnam par Sam Hwan Vina Co., Ltd. sera aussi publié dans la *Gazette du Canada*, conformément à l'alinéa 41(4)a).

## **RENSEIGNEMENTS**

[151] Le présent *énoncé de motifs* est disponible sur le site Web de l'ASFC à l'adresse ci-dessous. Pour en savoir plus, prière d'écrire à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :

**Courriel :** [simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca)

**Site Web :** [www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi](http://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi)



Sean Borg  
Directeur exécutif p. i.  
Direction des programmes commerciaux et antidumping

## **ANNEXES**

**Annexe 1 : Sommaire des marges de dumping et des montants de subvention**

**Annexe 2 : Observations concernant le dumping et le subventionnement**

**ANNEXE 1 – SOMMAIRE DES MARGES DE DUMPING ET DES MONTANTS DE SUBVENTION**

<b>Pays d'origine ou d'exportation / Exportateur</b>	<b>Marge de dumping (en % du prix à l'exportation)</b>	<b>Montant de subvention (en % du prix à l'exportation)</b>
<b>Chine</b>		
Juhong Packing Materials Jiangsu Co., Ltd.	7,0 %	6,5 %
Qinhuangdao Jiashilun Packaging Materials Co., Ltd.	37,5 %	6,5 %
Tous les autres exportateurs	47,9 %	6,5 %
<b>Corée du Sud</b>		
Sam Hwan Steel Co., Ltd.	0 %	S.O.
Tous les autres exportateurs	25,1 %	S.O.
<b>Türkiye</b>		
Tous les exportateurs	47,9 %	S.O.
<b>Vietnam</b>		
Sam Hwan Vina Co., Ltd.	0 %	S.O.
Tous les autres exportateurs	25,3 %	S.O.

Remarque : Les marges de dumping et les montants de subvention indiqués dans le tableau ci-dessus ont été établis par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aux fins de décision définitive. Ils ne correspondent pas nécessairement aux montants de droits antidumping ou compensateurs qui seront perçus sur les importations futures de marchandises sous-évaluées ou subventionnées. Si le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) doit conclure à un dommage, des valeurs normales et des montants de subvention pour les expéditions futures vers le Canada seront attribués aux exportateurs ayant fourni des renseignements suffisants dans leur réponse aux demandes de renseignements (DDR) de l'ASFC. Ces valeurs normales et montants de subvention entreront en vigueur le lendemain des conclusions de dommage, le cas échéant. Il faudra obtenir les renseignements sur les valeurs normales et les montants de subvention pour les marchandises en cause auprès des exportateurs concernés. Les importations faites auprès de tout autre exportateur seront assujetties à des droits antidumping et/ou compensateurs fixés par prescription ministérielle, égaux à la marge de dumping ou au montant de subvention calculés pour « tous les autres exportateurs » au moment des décisions définitives.

L'article 10 de la LMSI veut que, si la totalité ou une partie de la marge de dumping est attribuable à une subvention à l'exportation, les droits antidumping soient réduits d'un montant correspondant à la subvention à l'exportation.

Il n'est pas d'usage d'appliquer des valeurs normales rétroactivement, mais cela peut arriver quand, soit les exportateurs n'ajustent pas les prix à l'exportation pour intégrer les hausses de prix/coûts nationaux. Quand les prix, les conditions du marché, ou bien les coûts de production ou de vente subissent des changements qui portent à conséquence, il incombe aux parties concernées d'augmenter le prix à l'exportation pour les ventes réalisées au Canada afin qu'il soit non seulement supérieur aux valeurs normales, mais aussi supérieur ou égal aux prix de vente et aux coûts totaux et aux bénéfices pour les marchandises sur le marché intérieur de l'exportateur.

Le [Guide d'autocotisation LMSI](#) explique comment déterminer les droits exigibles en vertu de la LMSI.

## **ANNEXE 2 – OBSERVATIONS CONCERNANT LE DUMPING ET LE SUBVENTIONNEMENT**

Au cours de l'enquête, l'ASFC a reçu des observations de la part des parties suivantes :

- le gouvernement du Vietnam<sup>48</sup>;
- JEM Strapping Systems Inc. (ci-après « la plaignante<sup>49</sup> »);
- la Vietnam Steel Association (VSA<sup>50</sup>);
- Sam Hwan Vina Co., Ltd. (SHV<sup>51</sup>);
- Juhong Packing Materials Jiangsu Co., Ltd. (Juhong<sup>52</sup>);
- Qinhuangdao Jiashilun Packaging Materials Co., Ltd. (Jiashilun<sup>53</sup>).

Après la clôture du dossier le 27 octobre 2025, l'ASFC a reçu des mémoires et des contre-exposés de la part des parties suivantes :

- le gouvernement du Vietnam<sup>54</sup>;
- Sam Hwan Steel Co., Ltd. (« SHS »), SHV, et « Fournisseur A » et « Fournisseur B » pour Sam Hwan Steel Co., Ltd. et Sam Hwan Vina Co., Ltd. (« Fournisseur A » et « Fournisseur B », respectivement<sup>55</sup>);
- la VSA<sup>56</sup>;
- la plaignante<sup>57</sup>.

Certains éléments des mémoires et des contre-exposés ont été qualifiés de « confidentiels » par les avocats les ayant présentés; l'ASFC ne peut donc aborder entièrement ici la teneur des observations concernées. Les questions de fait essentielles soulevées par les parties se résument comme suit.

---

<sup>48</sup> Pièces 87 (PRO) et 88 (NC) – Observations du gouvernement du Vietnam concernant l'application de l'article 20; Pièce 143 (NC) – Observations du gouvernement du Vietnam concernant la pièce 107.

<sup>49</sup> Pièces 106 (PRO) et 107 (NC) – Observations de l'avocat de la plaignante concernant les réponses aux DDR de l'article 20; Pièces 108 (PRO) et 109 (NC); 118 (PRO) et 119 (NC); 133 (PRO) et 134 (NC); 137 (PRO) et 138 (NC); et 141 (PRO) et 142 (NC) – Observations de l'avocat de la plaignante concernant les pièces 079-080 et 097-098; 044-045 et 047-048; 052-053, 081-082 et 116-117; 089-090 et 120-121; et 054-055 et 112-113, respectivement; Pièces 139 (PRO) et 140 (NC) – Observations de l'avocat de la plaignante concernant la relation entre SHS, SHV et leurs fournisseurs; Pièces 172 (PRO) et 173 (NC) – Observations de l'avocat de la plaignante concernant les vérifications des exportateurs.

<sup>50</sup> Pièces 145 (PRO) et 146 (NC) – Observations de l'avocat de la VSA concernant les pièces 106-107.

<sup>51</sup> Pièces 150 (PRO) et 151 (NC) – Observations de l'avocat de SHV concernant les pièces 106-107.

<sup>52</sup> Pièces 210 (PRO) et 211 (NC) – Clôture du dossier – annexes de Juhong et de Changzhou Hongkai Import and Export Trade Co., Ltd.

<sup>53</sup> Pièces 212 (PRO) et 213 (NC) – Clôture du dossier – annexes de Qinhuangdao Jiashilun Packaging Materials Co., Ltd.

<sup>54</sup> Pièces 214 (NC) et 221 (NC) – Mémoire et contre-exposé déposés au nom du gouvernement du Vietnam.

<sup>55</sup> Pièces 215 (PRO), 216 (NC), 224 (PRO) et 225 (NC) – Mémoire et contre-exposé déposés au nom de SHS, de SHV, du Fournisseur A et du Fournisseur B.

<sup>56</sup> Pièces 217 (PRO) et 218 (NC) – Mémoire déposé au nom de la VSA.

<sup>57</sup> Pièces 219 (PRO), 220 (NC), 222 (PRO), 223 (NC) – Mémoire et contre-exposé déposés au nom de la plaignante.

## **OBSERVATIONS CONCERNANT LE DUMPING**

### **Les conditions de l'article 20 au Vietnam**

L'avocat de la plaignante, dans son mémoire, soutient que l'ASFC devrait conclure à la présence des conditions de l'article 20 dans le secteur vietnamien de l'acier laminé à plat. Il fait remarquer que le Vietnam est un pays désigné au titre du RMSI.

Concernant l'analyse faite par l'ASFC des conditions de l'article 20 au Vietnam, l'avocat de la VSA affirme que ses conclusions, exposées dans la décision provisoire en dumping, sont justes. Il ajoute que le dossier ne contient aucune preuve que les prix de l'acier laminé à plat au Vietnam seraient différents dans un marché concurrentiel, ni qu'ils soient contrôlés ou fixés par le gouvernement du Vietnam.

Le gouvernement du Vietnam soutient que ses réponses et ses éléments de preuve sont vérifiés et qu'il n'exerce aucun contrôle de prix sur l'acier laminé à plat dans son pays.

Dans son contre-exposé, l'avocat de la plaignante souligne que les comparaisons de prix présentées par celui de la VSA dans son mémoire sont erronées et que des comparaisons de prix appropriées appuieraient plutôt la conclusion que les forces qui agissent dans le secteur vietnamien de l'acier laminé à plat ne sont pas celles du marché.

Le gouvernement du Vietnam soutient dans son contre-exposé que l'industrie et le marché vietnamiens de l'acier laminé à plat sont ouverts à la concurrence du monde entier et qu'aucun palier de gouvernement n'exerce le moindre contrôle de prix sur aucun type d'acier.

Dans son propre contre-exposé, l'avocat de la VSA réitère l'absence de contrôles de prix. Il convient que le Vietnam prend bel et bien des mesures de recours commerciaux pour se défendre contre les importations sous-évaluées en augmentant leur prix, mais que ce n'est pas le genre de contrôle de prix dont parle l'article 20 de la LMSI.

L'avocat de SHV, dans son mémoire et son contre-exposé, soutient que des données de prix supplémentaires ont été fournies par SHV et son fournisseur, et que les preuves au dossier indiquent que les conditions de l'article 20 n'existent pas dans le secteur vietnamien de l'acier laminé à plat.

### **Réponse de l'ASFC**

L'ASFC a examiné les mémoires et les contre-exposés remis par les avocats, de même que les observations faites au cours de l'enquête avant la clôture du dossier. L'ASFC n'est pas d'avis que les conditions décrites à l'article 20 ont été réunies dans le secteur vietnamien de l'acier laminé à plat dans la période d'analyse; ses motifs sont exposés en détail dans la section du présent document sur l'analyse des conditions prévues à l'article 20.

## **Les conditions de l'article 20 en Chine**

À la phase finale de l'enquête, l'avocat de la plaignante a présenté des mémoires et autres documents supplémentaires qui appuient ses allégations comme quoi les conditions décrites à l'article 20 de la LMSI existent dans le secteur chinois de l'acier laminé à plat.

L'avocat de la plaignante affirme que le Vietnam ne fait pas un bon pays de remplacement pour calculer les valeurs normales de la Chine selon l'article 20 de la LMSI, puisqu'il s'agit d'un pays désigné et que ses prix de vente intérieurs sont faussés par le dumping d'acier chinois. Il suggère à l'ASFC d'employer plutôt comme pays de remplacement la Corée du Sud, la Türkiye ou les États-Unis, d'après le dossier administratif.

Le gouvernement de Chine n'a soumis aucun contre-exposé.

## **Réponse de l'ASFC**

L'ASFC a examiné les mémoires et les contre-exposés remis par les avocats, de même que les observations faites au cours de l'enquête avant la clôture du dossier. Après avoir étudié à fond le dossier administratif, l'ASFC est d'avis que les conditions décrites à l'article 20 existent dans le secteur chinois de l'acier laminé à plat. Par ailleurs, elle conclut que les renseignements fournis par les exportateurs de la Corée du Sud et du Vietnam font de ceux-ci des pays de remplacement adéquats pour calculer les valeurs normales définitives applicables aux exportateurs chinois.

## **Transactions entre parties liées ou associées**

L'avocat de la plaignante fait valoir dans son mémoire que l'ASFC devrait considérer SHS, SHV et certains fournisseurs comme des personnes associées au sens de la LMSI, et aussi qu'elle devrait appliquer le sous-alinéa 15a)(i) de la LMSI et le paragraphe 11.2(1) du RMSI.

Dans son contre-exposé, l'avocat de la plaignante réitère que le seuil de 5 % de la LMSI pour les personnes liées est atteint et que SHS, SHV et certains fournisseurs devraient être considérés comme des personnes associées au moment où l'on déterminera les valeurs normales.

L'avocat de SHS et de SHV affirme que ses clients reconnaissent un certain degré d'association, mais rejettent l'allégation de la plaignante comme quoi certaines entités seraient associées par propriété indirecte. De plus, il fait valoir que le prix des bobines à l'état dur achetées par SHS et SHV n'est pas faussé.

## **Réponse de l'ASFC**

L'ASFC a examiné les mémoires et les contre-exposés remis par les avocats, de même que les observations faites au cours de l'enquête avant la clôture du dossier. Des transactions entre parties liées ou associées n'impliquent pas nécessairement que les prix soient inadéquats ou peu fiables pour l'application de la LMSI. L'ASFC a mené sa propre analyse, et appliqué le sous-alinéa 15a)(i) de la LMSI et le paragraphe 11.2(1) du RMSI pour déterminer les valeurs normales, le cas échéant.

## **OBSERVATIONS CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT**

### **Non-réponse du gouvernement de la Chine**

L'avocat de Juhong et de Jiashilun fait valoir que l'ASFC devrait attribuer des taux de subvention individuels à ses clients, comme elle l'a fait pour les exportateurs pleinement coopératifs dans d'autres affaires antérieures. Il ajoute que la non-réponse du gouvernement de Chine ne justifie pas d'attribuer aux exportateurs coopératifs le même taux de subvention qu'aux exportateurs « autres », c.-à-d. non coopératifs.

## **Réponse de l'ASFC**

L'ASFC a étudié les observations inscrites au dossier administratif. La section « Résultats de l'enquête en subventionnement » du présent document explique en détail pourquoi l'ASFC ne peut déterminer de montant de subvention pour les exportateurs coopératifs selon le paragraphe 30.4(1) de la LMSI.